

COMMUNE DE GRIMISUAT

REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Bases légales

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale avec les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, exerce son pouvoir principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et l'ordre public, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal, ou en conformité aux autres règlements communaux. L'autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil communal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services moyennant insertion d'un avis dans la feuille officielle.

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Grimisuat. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, le respect des bonnes moeurs, la sauvegarde de l'hygiène et de l'environnement.

Au besoin, l'autorité communale est compétente pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement notamment lors de circonstances exceptionnelles.

II. TRANQUILLITE, ORDRE ET SECURITE

Art. 3 Généralités

Sont interdits et punissables tout acte et comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité.

Art. 4 Repos dominical

Tous travaux extérieurs ou ostensibles de même que tous travaux bruyants pouvant troubler le repos public sont interdits les dimanches et jours de fête.

Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'administration communale. Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en ce qu'elles concernent les autorisations de travail.

Art. 5 Bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui. Les limites sont données par la LPE et l'OPB selon les degrés de sensibilité au bruit fixés.

Art. 6 Tir avec des armes à feu

Il est interdit sur tout le territoire communal de faire des tirs avec des armes à feu.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les tirs sportifs sur des lieux autorisés par l'autorité compétente
- Les tirs militaires
- Les tirs de chasse par les personnes titulaires d'un permis.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales.

Art. 7 Musique et appareils sonores

L'usage de tout instrument de musique et tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public entre 22 heures et 7 heures. L'usage de haut-parleur à l'extérieur des bâtiments doit être soumis à autorisation communale.

Art. 8 Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles est interdit. L'autorité communale est compétente pour autoriser des exceptions.

Art. 9 Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos de personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, sauf en cas d'autorisation spéciale de l'administration communale. Les travaux agricoles ne sont pas soumis à cette règle.

Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux urgents d'intérêt général, ordonnés par l'administration communale.

Art. 10 Ivresse et scandale

Les personnes qui par leur état (ivresse, toxicomanie ou autre), provoquent le scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Art. 11 Manifestations publiques

Tout spectacle tel que bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu, ou manifestation quelconque où le public est admis ou devant avoir lieu en public est soumis à l'autorisation préalable de l'administration communale. Celle-ci peut exiger des renseignements complémentaires et imposer des restrictions commandées par l'intérêt général. Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les sociétés locales dans le cadre de leur activité habituelle. Cependant, dans tous les cas, la police doit être informée au préalable. Le droit cantonal est réservé.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Le responsable peut être dénoncé en contravention si les heures de fermeture ou tout autre disposition de l'autorisation ne sont pas respectées. La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.

Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

L'autorité communale, le Président de la Commune ou la police peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

En principe, une seule manifestation aura lieu en même temps sur le territoire communal, sauf cas ne se faisant manifestement pas concurrence et avec l'accord réciproque des sociétés organisatrices.

Art. 12 Animaux

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène.

L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris,
- importuner autrui,
- créer un danger pour la circulation,
- porter atteinte à l'hygiène et à la santé publique,
- porter atteinte à la sécurité privée ou publique.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Art. 13 Chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser les chiens souiller les trottoirs, les seuils et façades des maisons et tout autre lieu du domaine public ou de la propriété d'autrui. Il est interdit de les exciter contre des personnes, contre d'autres animaux ou de les mettre en fureur de toute autre façon. Les chiens âgés de plus de 6 mois doivent porter la médaille officielle délivrée par l'administration. L'accès des chiens, même en laisse, aux lieux où se déroulent des manifestations publiques, ou aux établissements publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre ou à l'hygiène. Tout chien errant est mis en fourrière. Les dispositions de l'article 12 lui sont applicables.

Art. 14 Sécurité sur la voie publique. Actes interdits

Il est interdit de gêner ou d'entraver le commun usage du domaine public ou des abords et d'y compromettre la sécurité. Il est notamment interdit :

- de jeter des débris, des projectiles, des objets ou d'autres matières quelconques,
- de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
- d'utiliser des matières explosives,
- d'exécuter des travaux non-autorisés,
- de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation, le parage ou l'éclairage public,
- de transporter des objets présentant des dangers sans prendre les précautions nécessaires
- de réparer, de laver des voitures,

- de laisser un véhicule en stationnement lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné,
- d'escalader des poteaux, lampadaires, clôtures,
- de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière. (art. 172 LCR)

Art. 15 Alerte injustifiée

Il est interdit d'alerter intentionnellement par une fausse indication un service de sécurité ou de secours d'intérêt public.

Art. 16 Feu

Dans les zones d'habitation, il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les endroits où toutes les dispositions de sécurité ont été prises. Dans ces cas, le voisinage ne doit pas être incommodé par les odeurs ou la fumée.

Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toute mesure utile en matière de prévention contre l'incendie.

De plus le règlement d'application en vigueur sur la protection contre l'incendie doit être observé.

Art. 17 Feux d'artifice

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice, de pétards ou autres engins, qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. A l'occasion de la fête nationale, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure. La législation fédérale et cantonale en la matière est à prendre en considération et à respecter.

Art. 18 Eau

Il est interdit de toucher aux vannes, aux prises d'eau, aux hydrants et à toute autre installation analogue, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Par ailleurs, la réglementation communale y relative fait foi.

Art. 19 Hydrants

L'emplacement des hydrants (bouches d'incendie) ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules en stationnement.

Art. 20 Bornes et points-limites

Il est strictement interdit de détruire ou de déplacer, des bornes officielles ou des points-limites. Tout acte malveillant sera dénoncé au juge d'instruction pénale.

III. DOMAINE PUBLIC

Art. 21 Usage normal du domaine public

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Art. 22 Usage particulier du domaine public

Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans autorisation de la Commune.

Les commerçants qui désirent aménager des terrasses ou des étalages de marchandises, sur le fond public, devant leurs établissements, doivent en faire la demande par écrit à la Commune en indiquant la surface qu'ils veulent occuper. La sous-location de ces places est interdite.

Dans chaque cas, la Commune délimite la surface pouvant être concédée et fixe une taxe de location.

Cette autorisation qui est accordée à bien plaisir, peut être retirée ou restreinte en tout temps.

Dans la règle, les trottoirs doivent rester libres pour le passage des piétons. La police peut ordonner toute autre mesure chaque fois que l'intérêt général le commande.

Les commerçants établis dans la Commune ou les forains qui veulent débiter leurs marchandises sur les places publiques doivent se conformer strictement aux ordres et instructions de la police et payer chaque fois un montant de location correspondant à la surface occupée. (patente)

Art. 23 Usage abusif

En cas d'usage abusif du domaine public, sans autorisation, l'autorité peut :

- ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur.
- à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre fin immédiatement à l'usage par les services communaux et ce, aux frais des contrevenants.

Art. 24 Travaux empiétant sur le domaine public

Aucun travail nécessitant l'utilisation de fonds public pour le dépôt, la pose d'échafaudages, l'ouverture, de fouilles... ne peut être commencé sans autorisation et qu'au préalable, un plan de chantier ait été admis par l'autorité compétente. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

De plus, sont applicables les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public, contenues dans la loi sur les routes en vigueur.

Art. 25 Déblaiement de la neige : accès aux bâtiments

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et l'accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement des collectivités publiques. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Les déblais de neige ne peuvent être déposés qu'aux endroits autorisés par l'autorité.

Art. 26 Stationnement des véhicules

Les véhicules parqués en lieux interdits ou gênant la circulation ou le déblaiement des neiges peuvent être mis en fourrière.

Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du propriétaire.

Art. 27 Véhicules sans plaques

Il est interdit de parquer sur le domaine public des véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis.

Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt publique ou privée autorisée.

Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire sera sommé de l'évacuer. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais par l'administration communale à une place de dépôt autorisée.

Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, l'autorité communale admet le parage sur les propriétés privées aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parcs communales.

Art. 28 Eaux des toits

Les eaux de toits, des balcons et terrasses donnant sur le domaine public doivent être amenées par des tuyaux jusqu'au niveau du sol et évacuées dans les bisses, torrents, dans le réseau d'évacuation des eaux de surface ou dans un puits perdu.

Art. 29 Etendage du linge

Il est interdit de suspendre du linge, de la literie ou d'autres effets au-dessus de la voie publique ainsi que sur les clôtures bordant la voie publique.

Art. 30 Publicité

La pose d'affiches publicitaires est soumise à autorisation de la police municipale ou cantonale.

L'affichage ne peut être fait que sur les panneaux officiels. Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 8.11.1989 concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

Art. 31 Stores

Les stores et volets qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière que la circulation générale ne soit aucunement gênée. Ils doivent d'autre part être conformes aux prescriptions fixées par l'autorité communale.

Art. 32 Bâtiments, fontaines et parcs publics

Il est interdit de dégrader, de souiller, d'une manière quelconque les bâtiments, monuments promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.

IV. HYGIENE SALUBRITE ENVIRONNEMENT

Art. 33 Généralités

Sont interdits tout état de fait et tout acte contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale en vigueur.

Art. 34 Attribution du Conseil communal

Le Conseil communal en tant qu'autorité sanitaire locale veille à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Art. 35 Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance est interdite dans la zone à bâtir sauf en zone artisanale.

Art. 36 Bâtiments

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

Art. 37 Ecuries, porcheries

Les écuries, porcheries, poulaillers, clapiers, admis par le règlement des constructions doivent être exploitées selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art. 38 Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles qu'eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition.

L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses septiques.

Art. 39 Abattage du bétail, déchets carnés et cadavres d'animaux

Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs reconnus en des lieux autorisés par la Commune.

Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais. Leur enfouissement ainsi que tout autre mode d'évacuation sont interdits.

Art. 40 Protection des animaux

L'autorité communale veillera en application de la loi fédérale en vigueur sur la protection des animaux, à ce que tous les animaux domestiques et d'agrément soient traités convenablement et selon leurs besoins.

Il est interdit de faire subir à des animaux des mauvais traitements, actes de cruauté ou de négligence, des blessures ou des mutilations.

Il est également interdit de prendre ou de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

Art. 41 Propreté du domaine public

Il est interdit :

- de salir le domaine public
- de laisser les chiens ouiller les trottoirs, les seuils et façades des maisons et tout autre lieu du domaine public ou de la propriété d'autrui,
- de déverser les eaux ailleurs que dans les rigoles, bisses ou torrents.
- d'obstruer les bouches d'égouts,
- de battre les tapis ou pièces de literie, de secouer les balais et d'autres objets au-dessus de la voie publique,
- de poser sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches, des vases à fleurs, cages ou autres objets sans avoir procédé aux aménagements nécessaires pour éviter de salir la voie publique ou les passants, et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident.

Art. 42 Nettoyage de la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté, à défaut de quoi la Commune ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable. La même obligation incombe aux transporteurs.

Art. 43 Evacuation et traitement des déchets

Tous les habitants, commerçants, artisans et entrepreneurs ont l'obligation de se conformer aux prescriptions édictées par l'autorité communale en matière d'évacuation et de traitement des déchets. Il est interdit de brûler des déchets, de les enterrer, de même que de les déverser dans les cours d'eau, dans les forêts, sur le domaine privé ou sur d'autres endroits du territoire communal.

L'enlèvement ainsi que le dépôt des déchets sont sous surveillance et contrôle de l'autorité communale ou d'une personne déléguée.

Art. 44 Autres déblais

Les matériaux de démolition ou de construction doivent être triés puis évacués à la décharge publique communale par les intéressés, à leurs frais.

Les apports sont soumis au paiement d'une taxe. Les matériaux doivent être triés pour faciliter la récupération. Il est interdit de les déposer ailleurs sur le domaine public ou privé.

Les dépôts de terre (remblais) sur le domaine public ou privé sont soumis à autorisation.

Art. 45 Protection des eaux

L'épandage et le stockage de matières ou liquides pouvant altérer les eaux sont interdits à proximité des nappes à ciel ouvert et des sources d'eau potable.

Art. 46 Droit d'intervention de l'autorité

L'autorité communale est compétente pour prendre dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

V. COMMERCE ET MARCHES

Art. 47 Horaire général

Les horaires d'ouverture des magasins et des commerces doivent être communiqués à l'autorité communale. Les expositions à caractère commercial sont assujetties à la même règle.

Art. 48 Activités permanentes

Toute personne qui veut exercer une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit au préalable se faire inscrire auprès de l'administration communale. L'autorité communale contrôlera, notamment, que les locaux nécessaires répondent aux différentes exigences légales.

Art. 49 Activités temporaires et ambulantes

Toute personne qui veut exercer une activité temporaire ou ambulante, doit être au bénéfice d'une autorisation avant d'exercer cette activité sur le territoire communal.

L'autorité communale arrête au besoin, les emplacements, les heures, les taxes et prend toute mesure commandée par les circonstances.

Art. 50 Denrées alimentaires

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes les prescriptions de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

Devant les magasins, l'exposition sur le sol de denrées alimentaires est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés, si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.

VI. ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 51 Heures d'ouverture (Patentes H J K)

L'autorité communale fixe les heures d'ouverture des cafés-restaurants, des tea-room (établissement sans alcool), des cantines comme suit :

Du dimanche au jeudi de 6h00 à 23h00 et de 6h00 à 24h00 les vendredi, samedi, veilles d'Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Immaculée Conception.

Art. 52 Dérogation à l'horaire d'ouverture et bal

Sur demande écrite au plus tard 3 jours avant, le Président de la Commune peut accorder une dérogation à l'horaire ordinaire ou autoriser l'organisation d'un bal. Ces autorisations sont soumises au paiement d'une taxe. La prolongation d'ouverture ne pourra pas être accordée au-delà de 03h00.

Art. 53 Plan d'ouverture et de fermeture

Le plan d'ouverture et de fermeture contient pour la période allant du 15 décembre au 14 décembre de l'année suivante :

- l'horaire journalier
- la (les) fermeture(s) hebdomadaire(s),
- la (les) fermeture(s) annuelle(s),
- date et signature

Les tenanciers d'établissements publics se réunissent et préparent un plan général d'ouverture et de fermeture. Ils veillent à ce que les intérêts de la clientèle soient sauvegardés.

Chaque tenancier est personnellement responsable de soumettre le plan d'ouverture et de fermeture de son établissement pour le 1er décembre de chaque année à l'autorité communale.

Celle-ci peut imposer des modifications commandées par l'intérêt général.

Art. 54 Affichage des horaires

Les heures d'ouverture des établissements publics doivent être affichées à l'entrée.

Il en va de même pour la fermeture hebdomadaire et annuelle.

VII. POLICE RURALE

Art. 55 Passage sur propriété d'autrui

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit. Les servitudes agricoles demeurent réservées. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont en outre tenus de réparer les dommages causés. Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.

Art. 56 Eaux d'arrosage

Les canalisations et ruisseaux privés (bisses) doivent être entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'autorité communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs. (Ecluses)

Art. 57 Arrosage des vignes et des prés

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'autorité communale, les gardes d'eau et les agents de police en ce qui concerne l'arrosage des prés et des vignes.

Art. 58 Bien d'autrui

Le maraudage est interdit sur tout le territoire communal. Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance. Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques.

Art. 59 Fauchage des prés

Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie, art. 6, les propriétaires de biens-fonds sont responsables du fauchage périodique de leurs prés et de l'élimination des herbes sèches. (voir chapitre suivant)

VIII. REGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES TERRES

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation du sol dans des conditions difficiles et le décret du 16 mai 1986 portant application de la loi précitée.

Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 14 octobre 1978.

Vu l'ensemble des dispositions du droit fédéral, cantonal et communal.

La Commune de Grimisuat édicte le règlement suivant :

Art. 60

Le règlement est applicable à la zone à bâtir et ses abords immédiats.

Art. 61

La zone figure sur la carte au 1 : 2'000 plan d'affectation des zones.

Art. 62

Dans la zone indiquée à l'art. 60, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit cultivée ou que dans le délai mentionné à l'art. 63, la propriété soit débroussaillée et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être séchée et enlevée.

Art. 63

Le fauchage ou le pâturage doit être exécuté, au plus tard, le 31 juillet de chaque année.

Un rappel de cette obligation sera publié chaque année dans le bulletin officiel, ainsi que la menace d'une exécution par substitution aux frais du contrevenant.

Art. 64

En cas de transaction, le propriétaire inscrit au registre foncier à l'échéance mentionnée à l'art. 63, doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.

Art. 65

Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie, il est interdit, de mettre le feu aux herbes sèches, aux broussailles et aux prés. Cette interdiction ne concerne pas le brûlage des plantes sèches mis en tas sur les champs. Cependant ces feux ne doivent en aucun cas incommoder les voisins, par le fumée ou par les odeurs.

Art. 66

Si le propriétaire n'a pas exécuté lui-même les obligations de l'art. 63, celles-ci seront exécutées, à ses frais, par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'administration communale.

Art. 67

Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs établis par le Conseil communal. Le paiement devra intervenir dans les 30 jours.

Art. 68

Recours pourra être déposé contre la décision de la Commune dans un délai de 30 jours auprès du Conseil d'Etat du Canton du Valais, selon notification qui sera mentionnée dans la décision de la Commune.

Art. 69

Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 70

Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres à d'autres parties du territoire que celles indiquées à l'art. 60.

IX. POLICE DES HABITANTS

Art. 71 Domicile

Les conditions de séjour et d'établissement des étrangers sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile à Grimisuat doit s'annoncer auprès de l'administration communale, service du contrôle de l'habitant, et y déposer son acte d'origine, ses papiers dans un délai de 8 jours dès son arrivée, ainsi qu'une attestation d'affiliation à une Caisse-Maladie (cf. règlement caisse-maladie obligatoire)

Sur réquisition de l'administration communale, elle doit fournir toutes les pièces ou renseignements complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.

Art. 72 Attestation de domicile

Toute personne exerçant ou non une activité à Grimisuat, qui y passe ordinairement la nuit sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer à l'administration communale, service du contrôle de l'habitant, dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Il est fait exception à cette règle pour les vacanciers à condition qu'ils n'y fassent pas un séjour de plus de trois mois.

Art. 73 Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Art. 74 Logeurs et bailleurs

Toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à titre durable est tenu d'en informer immédiatement le contrôleur de l'habitat et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés, des obligations prévues aux articles précédentes.

Tout contrevenant à cet article est tenu comme responsable et tous les frais occasionnés seront à sa charge.

Art. 75 Dispositions générales

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit.

Art. 76 Convictions religieuses

Toute personne doit s'abstenir d'offenser les convictions religieuses d'autrui, notamment en troublant ou en troublant ou en bafouant les actes culturels et les coutumes religieuses.

Art. 77 Mineurs

Il est interdit de laisser les mineurs de moins de 16 ans révolus, sans la surveillance ou sans contrôle, sur les voies, places et promenades publiques, après 23 heures.

Ils peuvent assister à des spectacles et à des diffusions de films ... que s'ils ont l'âge requis.

En cas de contrôle, les jeunes doivent être en mesure de justifier leur âge.

Art. 78 Publications, reproductions

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer toute représentation pornographique ou contraire à la décence et à la morale publique.

Art. 79 Droit d'intervention

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde des bonnes mœurs.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80 Service de police

Les membres de la police communale sont nommés par l'autorité communale et assermentés. Leurs tâches sont contenues dans un cahier des charges approuvé par

l'autorité communale. Dans l'exercice de leur fonction, ils dépendent de l'autorité communale et du tribunal de police.

Art. 81 Intervention d'urgence

En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police doit intervenir dans la mesure de ses moyens, même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Art. 82 Assistance à l'autorité

Celui qui en est requis est tenu, sauf justes motifs, de prêter assistance à la police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'autorité chargé de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires dans les limites de la loi.

Art. 83 Résistance à l'autorité

Celui qui entrave un membre de l'autorité ou son représentant dans l'exercice de ses fonctions, est passible des sanctions pénales par le présent règlement.

Art. 84 Insoumission à la police

Celui qui contrevient aux prescriptions, ordres et sommations de la police est puni des arrêts jusqu'à huit jours ou de l'amende.

Art. 85 Droits de la police

La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogation tout individu qui s'est rendu coupable d'un délit, d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité, aux bonnes moeurs ou qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Art. 86 Responsabilité de l'employeur

Lorsqu'un employé ou ouvrier aura commis sur ordre, dans l'intérêt de son employeur un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction, qu'à l'auteur direct de la contravention.

Art. 87 Tarifs et compétences

L'autorité communale arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.

L'autorité communale désigne les organes ou personnes compétents pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.

XI. PENALITES, PROCEDURE ET REPRESSION

Art. 88 Pénalités

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 50,-- à Fr. 1'000,-- ou d'arrêt jusqu'à 15 jours.

Art. 89 Autorité de répression, procédure

La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Police.

La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux de droit pénal. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 03.11.1993 et par l'Assemblée primaire le 15.12.1993.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 28.09.1994.

COMMUNE DE GRIMISUAT

Le Président

Le Secrétaire

G. Aymon

P.-A. Jost



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **28 SEP. 1994**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 19 janvier 1994 de la municipalité de Grimisuat, sollicitant l'homologation de son règlement de police;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 8 février 1944 sur les contraventions de police;

Vu les dispositions de la législation cantonale;

Vu les préavis des divers services consultés;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement de police de la commune de Grimisuat, adopté par l'assemblée primaire le 15 décembre 1993, sous réserve des modifications et adjonctions suivantes :

Article 1

.....moyennant insertion d'un avis dans la feuille officielle.

Article 5 : à ajouter

"Les limites sont données par la LPE et l'OPB selon les degrés de sensibilité au bruit fixés".

Article 17 :

"Feux d'artifice" à rajouter :

La législation fédérale et cantonale en la matière est à prendre en considération et à respecter.

Article 20

remplacer "juge-instructeur" par "juge d'instruction pénale".

Article 63 : rajouter un 2ème alinéa :

"Un rappel de cette obligation sera publié chaque année dans le bulletin officiel, ainsi que la menace d'une exécution par substitution aux frais du contrevenant".

Article 82, al. 2

rajouter "dans les limites de la loi"

Article 82, al. 3

à biffer

Article 83

..... est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 86

Lorsqu'un employé ou ouvrier aura commis sur ordre et dans l'intérêt de son employeur.....

Article 88

"Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.-- ou d'arrêt jusqu'à 15 jours".

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 4 extr. Dpt int. ~~.....~~
- 1 " Insp. fin.





COMMUNE DE GRIMISUAT

REGLEMENT DE POLICE

AVENANT

III. DOMAINE PUBLIC

Art. 23 bis Caméras vidéo à des fins de surveillance (vidéosurveillance)

Le recours à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et du patrimoine administratif est légitimé lorsqu'il a pour but la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics.

Seule l'autorité peut décider d'engager de tels moyens.

La population est informée lorsqu'elle entre dans le champ d'action des caméras.

Les données enregistrées ne peuvent être exploitées que pour les besoins d'une enquête pénale ou de police.

La durée de conservation des données est limitée à 30 jours, à moins que les données doivent être utilisées à des fins d'enquête.

Seuls les organes de police et de justice ont accès aux enregistrements de prises de vue.

Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance à titre privé, verra le champ d'action desdits moyens vidéo filmer également le domaine public ou le patrimoine administratif, devra demander une autorisation à l'autorité, qui veillera au respect des paragraphes 4 et 5.

Si le champ d'action des caméras couvre, en tout ou en partie un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

L'autorité édicte des directives concernant les mesures organisationnelles et techniques d'utilisation des moyens vidéo à des fins de surveillance. Ces directives veilleront à limiter au maximum l'accès aux enregistrements de prises de vue ainsi qu'aux installations.

DISPOSITIONS FINALES

Ainsi adopté
par le Conseil communal en séance du 28 mai 2014
par l'Assemblée primaire le 16 juin 2014

Homologué
par le Conseil d'Etat en séance du 01.04.2015

COMMUNE DE GRIMISUAT
La Présidente La Secrétaire

G. Marchand-Balet S. Roux Dalloshi
